



La réglementation relative au survol en espace naturel

Le cas des « drones »



CHRISTELLE GOBBE

ONCFS, Direction de la Police – Saint-Benoist, Auffargis.

police@oncfs.gouv.fr

ULM, parapente, planeur, montgolfière, hélicoptère, avion, « drone »... Depuis plusieurs années, l'extension des activités touristiques de pleine nature, combinée à l'évolution et à la démocratisation des technologies, a favorisé le développement de multiples pratiques de survol dans les milieux naturels. Le « drone » constitue l'exemple caractéristique d'une technologie en plein essor pour laquelle la récente réglementation entend prévenir les potentiels dommages et nuisances aux biens, animaux et personnes, quelle que soit la zone survolée. Le point.

Les drones, ces « aéronefs qui circulent sans personne à bord »¹, sont des engins dirigés à distance, susceptibles d'emporter différentes charges (appareil photo, caméra, capteur...) les rendant capables d'effectuer des tâches spécifiques pendant la durée du vol. Grâce à un coût d'exploitation réduit, ils sont progressivement passés du domaine militaire à l'usage civil, séduisant des secteurs d'activités de plus en plus variés à des fins d'observation, de surveillance, d'acquisition et de transmission de données géolocalisées. Leur application fait notamment l'objet de nombreuses réflexions dans le domaine de la

recherche et de l'expertise (pour le comptage d'animaux par exemple). Leur accessibilité sur le marché de grande consommation a en outre encouragé leur usage à titre de loisir, en particulier dans la nature.

La fréquentation aérienne, au même titre que d'autres activités revendiquant un accès aux espaces naturels (telles que la circulation motorisée), peut cependant avoir des répercussions significatives sur la qualité des milieux.

Les aéronefs, définis par le Code des transports² comme « tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs », sont

en effet susceptibles de provoquer des nuisances sonores voire visuelles troublant le cycle biologique des espèces animales présentes dans ces espaces. À défaut d'encadrement, ces véhicules volants peuvent également contrevenir à la qualité de vie des riverains et des personnes fréquentant ces zones.

Dans ce contexte d'accroissement des activités aériennes en milieu naturel, la réglementation actuelle se traduit par la volonté de concilier la liberté fondamentale de circulation³ et d'accès à ces espaces, avec le principe de préservation du patrimoine naturel, d'intérêt général⁴, et d'autres valeurs telles que la tranquillité et la sécurité, d'ordre public⁵.

Les dispositions applicables en la matière se trouvent ainsi dispersées dans plusieurs branches de droit.

Le présent article s'attache dans un premier temps à faire un point sur l'encadrement de la pratique du survol – dans son acception la plus large – en milieu naturel protégé ou

¹ Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

² Art. L.6100-1 du C. transp.

³ Composante de la liberté individuelle d'aller et venir, elle-même reconnue principe à valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel, déc. 12 juillet 1979, n° 79-107 DC : Rec. Cons. Const. 1979, p.31).

⁴ Art. L.110-1 du C. env.

⁵ Art. L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

non au titre de la réglementation environnementale, avant de porter l'attention sur les dispositions complémentaires accompagnant spécifiquement l'emploi des drones civils au titre de la réglementation aérienne.

Les règles élémentaires au survol des espaces naturels au titre de la réglementation environnementale

La protection des espèces sauvages en tant que composantes du patrimoine commun de la nation⁶, commande certaines restrictions ou interdictions d'activités à l'intérieur du périmètre des sites abritant ces spécimens. La régulation du survol quel qu'en soit le moyen (ULM, planeur, drone, etc.) est alors parfois envisagée par les autorités compétentes. Plusieurs outils peuvent être employés, afin d'encadrer les activités aériennes potentiellement dommageables à ce patrimoine naturel. Ces outils sont soit de nature réglementaire, soit de nature contractuelle.

© P. Massit/ONCFS



L'encadrement réglementaire du survol en zone naturelle

À travers les dispositions explicites de la loi

Aux termes du Code de l'environnement, seuls le ou les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles nationales peuvent expressément faire l'objet d'une limitation de survol en leur sein.

La réglementation du parc national et sa charte peuvent en effet soumettre le survol à un régime particulier et, le cas échéant, l'interdire dans le cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol⁷. C'est par exemple le cas du Parc national de la Vanoise pour ce qui concerne les aéronefs motorisés (tels que les hélicoptères, ULM), et où est soumis à restriction ou autorisation le passage des aéronefs non motorisés (tels que les planeurs).

Des dérogations aux restrictions potentiellement fixées dans les parcs peuvent néanmoins être prévues. La loi octroie en effet une autorisation permanente de survol aux aéronefs de la défense en « missions opérationnelles ». En dehors de ces missions, une autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc devra être demandée au directeur de l'établissement public⁸.

Concernant les réserves naturelles nationales (RNN), c'est l'acte de classement de ces espaces qui institue les mesures relatives aux possibilités de survol⁹. À titre d'exemple, le décret ministériel du 23 août 1996 portant création de la Réserve naturelle des marais de Séné interdit la pratique de sports aériens à une altitude inférieure à 300 m, du fait de l'importance écologique du patrimoine naturel abrité.

▲ Le survol du cœur du Parc national de la Vanoise à moins de 1000 mètres du sol par des planeurs n'est autorisé que du 15 mai au 30 octobre, et sur certains secteurs définis par arrêté du 18 juillet 2011.

Des dérogations aux restrictions de survol prévues par le décret de création pourront néanmoins garantir l'exercice de missions d'intérêt général telles que la police, les douanes, les secours et le sauvetage.

Ces limitations et dérogations sont portées à la connaissance des usagers aériens à travers les cartes aéronautiques et les « avertissements à la navigation dans les parcs nationaux et les réserves nationales » (AIP ENR 5.6)¹⁰. Dans ces documents figurent les hauteurs de survol minimales de ces deux catégories de sites protégés, ainsi que les « conditions particulières » qui y sont attachées. Il convient toutefois de se reporter au décret de classement de chacun de ces espaces pour connaître le détail des conditions de survol.

A contrario, dans les autres espaces soumis à un régime légal de protection (tels que les réserves de chasse et de faune sauvage – RCFS – et les réserves naturelles régionales – RNR), aucun dispositif législatif ne prévoit explicitement une limitation de survol du périmètre de ceux-ci.



© RN Marais de Séné

▲ Le non-respect des règles de survol de la RNN de Séné par des montgolfières a fait l'objet de condamnations pour perturbation volontaire d'espèces protégées.

⁶ Art. L.110-1 du C. env.

⁷ Art. L.331-4-1 du C. env.

⁸ Au moins 5 jours francs avant la date du survol pour une mission d'entraînement militaire, et au moins 3 semaines avant pour une mission d'entraînement non militaire : art. R.331-19-2 du Code de l'environnement et arrêté du 20 mars 2012 portant application de cet article (contenu du dossier de demande d'autorisation).

⁹ Art. L.332-3 du C. env.

¹⁰ Cartes et « *Aeronautical information publication En-Route 5.6* » élaboré par le Service de l'information aéronautique (SIA) qui est le service central de la Direction des services de la navigation aérienne de la Direction générale de l'aviation civile.

À travers la réglementation locale édictée par le maire et le préfet

Afin de combler ces limites législatives d'encadrement du survol dans les sites autres que les parcs nationaux et les réserves nationales, les autorités compétentes disposent d'une certaine marge de manœuvre pour édicter des mesures réglementaires adaptées aux problématiques de leurs territoires. Cette marge d'action induit notamment des restrictions d'accès à la nature et à la pratique du survol dans les sites naturels à forte affluence aérienne.

Dans le cadre de son pouvoir de police générale, le maire ou le préfet¹¹ peut en effet exercer la police municipale afin d'assurer la protection de l'ordre public entendu comme le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques¹². La mise en œuvre de cette police générale peut par exemple avoir pour objet la restriction des activités aériennes de loisir autour et dans une partie d'une réserve naturelle régionale, afin de prévenir les nuisances sonores affectant la qualité de vie des riverains. Par ricochet, cette mesure contribuera alors à la prévention de l'altération de la faune à l'intérieur de la réserve.

Sur la base de certains de ses pouvoirs de police spéciale pour la protection du patrimoine naturel, le préfet du département (essentiellement) a également la possibilité de limiter la pratique de survol d'un site naturel. Ainsi, dès lors que la situation d'une espèce protégée¹³ l'exige, il peut fixer, par arrêté de protection de biotope, les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes tels que mares, haies, bosquets, dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires aux besoins biologiques des espèces (reproduction, repos, etc.)¹⁴. Dans ce cadre, rien n'empêche le préfet de mettre en œuvre des restrictions de survol de la zone couverte par l'arrêté¹⁵, pour prévenir par exemple le dérangement de l'avifaune protégée nichant sur le site, potentiellement troublée par le bruit et la présence d'aéronefs en basse altitude.

► Encadré 1 • Parcs naturels régionaux et sites Natura 2000 : quelle réglementation possible du survol au titre du Code de l'environnement ?

Ces deux cadres juridiques peuvent être le support de l'usage des pouvoirs de police généraux et spéciaux du préfet pour réglementer l'activité de survol dans le périmètre des sites qu'ils concernent.

- La charte d'un parc naturel régional (PNR), dépourvue de portée normative et donc d'opposabilité aux tiers, constitue un acte destiné à orienter l'action des pouvoirs publics. Elle peut à ce titre inclure des mesures précises pour la protection de l'environnement (art. L. 333-1 du Code de l'environnement). Sur la base d'un objectif de la charte de limitation de la fréquentation aérienne à l'intérieur du parc, le préfet pourrait ainsi user de son pouvoir de police spéciale pour prendre, par exemple, à l'intérieur d'une portion de ce parc, un arrêté motivé de protection du biotope d'une espèce dont le cycle biologique est altéré par les nuisances sonores des aéronefs.
- Dans le cadre de l'évaluation des incidences de programmes, projets, travaux, manifestations et interventions dans les sites Natura 2000, quand bien même les activités de survol ne sont pas inscrites sur la liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat, la liste locale établie par le préfet est susceptible d'y inclure des activités sportives et de loisirs. Les listes locales de nombreux départements soumettent déjà les plateformes de décollage et d'atterrissage des ULM à cette évaluation. Le préfet peut en outre décider de soumettre à évaluation un projet ou une activité ne figurant, ni sur les listes nationales, ni sur les listes locales. Il est ainsi possible d'imaginer l'évaluation des incidences Natura 2000 d'une activité spécifique de survol au sein de ces sites. Dans le cas où cette évaluation n'aurait pas été réalisée par le responsable du projet, aurait été insuffisante, ou démontrerait que l'activité de survol pourrait porter atteinte aux objectifs de conservation du site, le préfet pourrait alors s'opposer à cette activité de survol de loisir ou sportif (art. L. 414-4 du Code de l'environnement).

Dans le cadre d'un arrêté motivé, ces pouvoirs étendus de police générale et ceux de police environnementale permettent également au maire et au préfet de prévoir des limitations de survol d'une zone naturelle même non soumise à un régime de protection (**encadré 1**), et de superposer d'autres exigences à celles issues de la réglementation des parcs nationaux, des réserves nationales ou d'autres zones protégées (telles que les RCFS)¹⁶.

Pour être légales, ces mesures de police devront être nécessaires et proportionnées¹⁷ à l'objectif poursuivi. En ce sens, les contraintes à l'activité de survol devront être limitées

dans le temps (par exemple, pendant la période de migration d'une espèce sensible) et dans l'espace (par exemple, dans une zone de repos des espèces ciblées).

¹¹ En cas de carence du maire ou de mesures excédant le territoire d'une commune : art. L.2215-1 du CGCT.

¹² Art. L.2212-2 du CGCT.

¹³ Au titre de l'art. L.411-1 du C. env.

¹⁴ Art. R.411-15 du C. env.

¹⁵ TA Melun, 21 juin 2002, Joineau et a.

¹⁶ CE, 22 janvier 2003, Cne de Val-d'Isère et Assoc. Des montagnards de la Vanoise, req. N°230160 et 230161 ; CAA Lyon, 21 déc. 1999, Min. env. c/ assoc. Pour la gestion de la chasse et de la faune sur les Hauts Plateaux du Vercors et périphéries.

¹⁷ CAA Marseille, 6 décembre 2004, n°01MA00902, Cne Rougon.

▼ Le survol de la RNCFS du lac de Madine, qui ne connaît aucune restriction en temps ordinaire, est cependant réglementé par arrêté préfectoral lors du « Mondial Air Ballons » pour préserver la quiétude de l'avifaune.



L'outil contractuel comme alternative aux mesures d'encadrement réglementaire

Si la menace d'une sanction pénale (**encadré 2**) pour violation d'une mesure coercitive peut s'avérer efficace pour réguler la pratique du survol dans les espaces naturels, d'autres options existent. Que la zone naturelle soit ouverte au public ou soit privée, son gestionnaire ou son propriétaire peut en effet décider, par voie conventionnelle, d'encadrer les activités aériennes qui s'y pratiquent.

Cette démarche a par exemple été envisagée pour la RNCFS des Bauges entre l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – gestionnaire – et la Fédération française de vol libre. Une convention¹⁸ signée entre les deux parties a permis d'autoriser l'accès à la réserve aux pratiquants de vol libre, tout en interdisant le survol sur la majeure partie de son périmètre.

Cette mesure contractuelle, qui reste limitée quant à son effet contraignant, a le mérite de faciliter l'adhésion des usagers de l'espace aérien à ces restrictions.

Que l'encadrement du survol en espace naturel soit couvert par une convention ou réglementé à travers le Code de l'environnement ou les pouvoirs de police générale, cette activité ne saurait être dispensée du respect des dispositions applicables en matière d'aviation civile. Les

► Encadré 2 • Les sanctions prévues au titre de la réglementation environnementale

Les sanctions pénales pour survol illégal d'un espace naturel peuvent être plus ou moins lourdes en fonction du régime juridique attaché à ce dernier.

- Ne pas respecter les restrictions de survol du cœur d'un parc national ou d'une réserve naturelle est puni d'une contravention de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum) : *art. R.331-68 et R.332-74 du Code de l'environnement.*
- Ne pas respecter les limitations de survol fixées par arrêté de protection du biotope est puni d'une contravention de 4^{ème} classe (soit 750 euros maximum) : *art. R.415-1 du Code de l'environnement.*
- Lorsqu'une évaluation des incidences Natura 2000 vise localement une activité, un projet ou encore une manifestation de survol, le fait de réaliser ces activités sans se conformer à la mise en demeure de procéder à l'évaluation exigée est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Ces peines seront doublées en cas d'atteinte notamment aux espèces animales ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés : *art. L.414-5-1 du Code de l'environnement.*
- En dehors du non-respect de la réglementation spéciale applicable à la protection du patrimoine naturel, la violation d'une restriction de survol prise par arrêté dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire ou du préfet fera l'objet d'une contravention de 1^{re} classe (soit 38 euros maximum) : *article R.610-5 du Code pénal.*

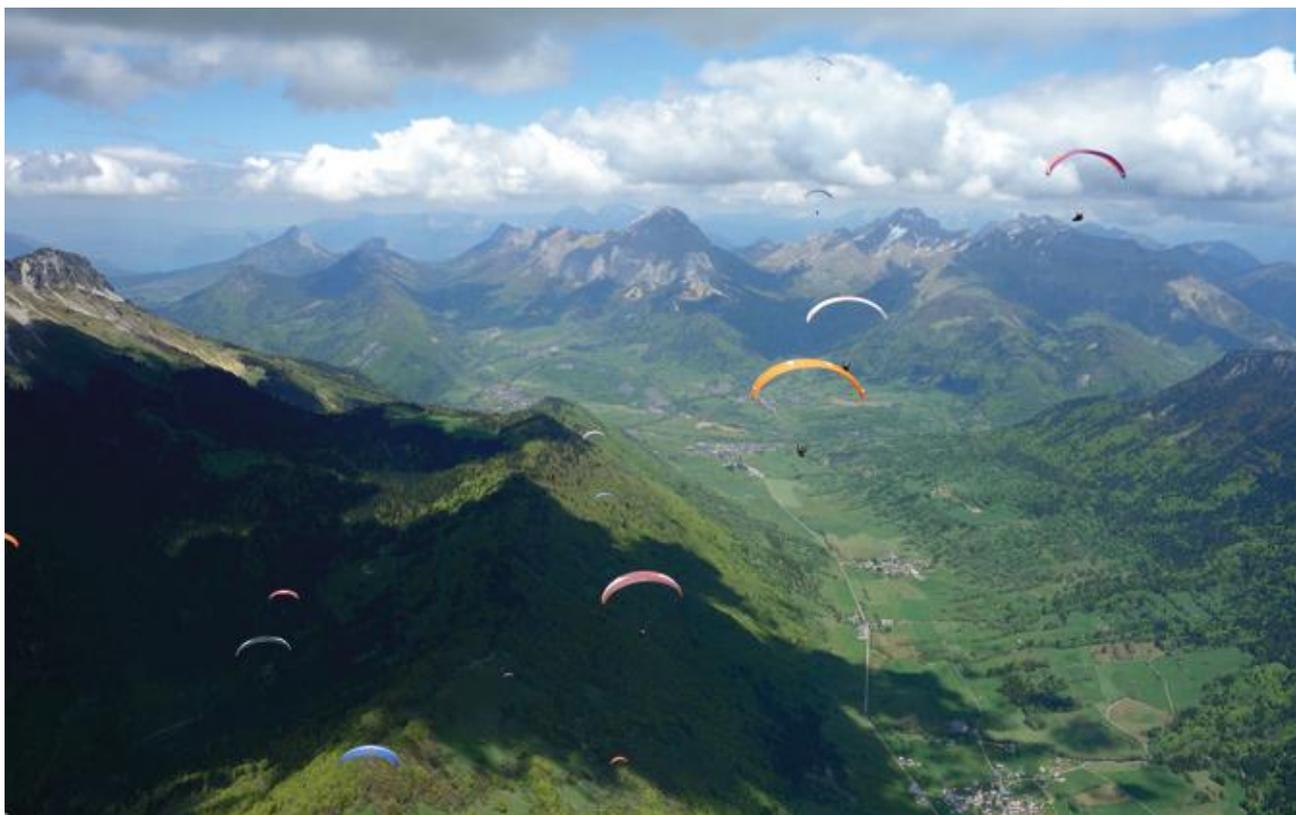
règles de l'air se superposent en effet à la réglementation environnementale. La partie qui suit se consacre ainsi à ces dernières, plus particulièrement aux dispositions aériennes encadrant les « drones »¹⁹, qui sont utilisés de manière croissante en espaces naturels à titre de loisir comme professionnel. Si les restrictions de survol au

s'appliquent en effet à ces aéronefs motorisés sans personne à bord, un cadre réglementaire adapté à leur usage est venu se greffer sur celles-ci.

¹⁸ Du 9 septembre 1993.

¹⁹ Pour les règles spécifiques à d'autres aéronefs tels qu'ULM, planeurs et parapentes, se référer aux textes applicables en la matière.

▼ Dans les Bauges, une convention passée entre l'ONCFS et la Fédération française de vol libre permet aux parapentistes d'utiliser un secteur de la RNCFS.



© C.-A. Baverel

Les règles supplémentaires à l'emploi des drones au titre de la réglementation aérienne

Face au succès exponentiel de cette nouvelle technologie, et dans un objectif de sécurité vis-à-vis des personnes, des biens au sol, des aéronefs et des usagers du ciel, une réglementation est venue en 2012 encadrer et légaliser l'emploi de ces engins volants.

Deux textes ministériels ont fixé les règles applicables à la conception, aux conditions d'emploi et aux qualifications des télépilotes (à travers l'arrêté dit « aéronef »), et les règles applicables à l'utilisation de l'espace aérien (à travers l'arrêté dit « espace »). Ces textes ont été replacés et clarifiés par deux arrêtés du 17 décembre 2015 de même dénomination, entrés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

Trois régimes régissent ainsi les drones en fonction non pas des machines elles-mêmes, mais de l'emploi qui en est fait.

L'activité d'« aéromodélisme » se réfère à l'usage des drones à des fins de loisirs et de compétition, l'activité d'« expérimentation » concerne l'utilisation de ces engins à des fins de développement ou de mise au point de tels aéronefs ou de leur système de commande, et enfin les « activités particulières » ou professionnelles intéressent toute autre utilisation donnant lieu ou non à une transaction commerciale. Outre ces trois types de régimes, les obligations à la charge des opérateurs seront fonction de la catégorie de drone en question (sept catégories de A à G) et – pour ce qui concerne les activités particulières – du scénario de vol envisagé (quatre scénarios de S-1 à S-4).

Aussi, parce que l'utilisation de drones en extérieur est considérée comme une activité aérienne, ces objets volants aujourd'hui « identifiés » sont soumis au respect des règles générales de l'air. Dans ce sens, les dispositions du règlement européen du 26 septembre 2012²⁰ dit « SERA »

(*Standardised European Rules of the Air*) concernent les drones comme tout autre aéronef.

La superposition de toutes ces exigences à la réglementation environnementale rend complexe le cadre réglementaire dans lequel s'insère l'usage des drones. Les développements suivants s'attachent à faire un point synthétique sur les conditions d'insertion dans l'espace aérien de ces aéronefs non habités²¹ : dans un premier temps sont ainsi listées les zones au-dessus desquelles des limitations voire interdictions de survol existent au titre des règles aériennes, avant de traiter dans un deuxième temps des niveaux et conditions de survol de ces drones.

²⁰ Règlement (UE) n°923/2012 entré en vigueur en France le 4 décembre 2014.

²¹ Pour une information détaillée, se référer aux arrêtés « espace » et « aéronef » de 2015. L'arrêté « aéronef » décrit spécifiquement les conditions d'usage de ces drones (modalités d'accès à leur emploi, autorisations, déclaration, qualification des télépilotes, formalités et exigences techniques).

▼ Trois régimes régissent les drones en fonction de l'usage qui en est fait.



Les restrictions et interdictions de survol au-dessus de certaines zones

Outre les potentielles limitations d'activité aérienne au-dessus des parcs nationaux et réserves nationales listées à l'AIP ENR 5.6 et dans les textes pris en application des pouvoirs de police générale et environnementale des autorités locales (voir page 45), le règlement SERA fixe d'autres « zones sensibles » au-dessus desquelles les drones ne peuvent pas circuler. Ainsi, de manière générale, le drone ne pourra pas évoluer au-dessus des sites prohibés (P) par l'Etat pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique, ni à l'intérieur des secteurs réglementés (R) et des secteurs dangereux (D)²², sauf dans le cadre d'autorisations, de notifications ou d'accords particuliers. Ces zones d'accès restreint permanentes ou temporaires sont publiées par la voie de l'information aéronautique²³. À titre provisoire, le préfet a par exemple la possibilité de mettre en place, après consultation de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), une zone d'interdiction temporaire lorsque l'urgence de la situation locale l'impose²⁴. Ce moyen a déjà été utilisé pour limiter la perturbation des zones nécessaires à l'avifaune dans le golfe du Morbihan, lors d'une forte concentration d'aéronefs.

Aussi, dans le cadre d'une activité particulière ou d'une activité d'expérimentation, les vols de drone en « zone peuplée »²⁵ seront permis, à condition d'avoir effectué une déclaration préalable cinq jours ouvrables avant auprès du préfet territorialement compétent. Le vol des drones de loisir ou de compétition au-dessus de l'espace public en agglomération est par ailleurs strictement interdit²⁶.

Enfin, quel que soit le régime de drone considéré, le survol au-dessus et à proximité des aéroports et des aérodromes est interdit, sauf dans le cadre d'un accord préalable²⁷.

Les règles de survol et d'utilisation de l'espace aérien

Les dispositions relatives aux niveaux de survol des drones au-dessus de la surface dérogent aux règles générales de l'air²⁸.

En effet, contrairement à la majorité des aéronefs civils obligés de voler à une hauteur supérieure ou égale à 300 m de l'obstacle le plus élevé en zone peuplée – ou à au moins 150 m au-dessus du sol ou de l'eau en dehors de ces zones²⁹ – les drones ne peuvent pas évoluer en principe à plus de 150 m du sol et de l'eau³⁰. Néanmoins, par application de la règle la plus stricte, dans une réserve ou un parc national, les potentielles interdictions de survol d'aéronefs motorisés fixées par le décret de classement jusqu'à une certaine hauteur (1 000 mètres par exemple)



▲ Les drones ne sont pas autorisés à voler à plus de 150 mètres au-dessus du sol ou de l'eau. Cependant, les règles concernant la hauteur de survol minimale des aéronefs motorisés dans une réserve ou un parc national prévalent, et les drones peuvent y être interdits.

supplanteront cette possibilité de vol des drones à moins de 150 m, qui y seront donc prohibés.

Aussi, lorsqu'ils ne sont pas interdits à circuler dans un espace donné, les drones ne doivent pas entraîner de risque pour les personnes ou les biens au sol. Dans ce sens, une limite horizontale de sécurité doit être respectée par rapport à ces objets isolés, prenant en compte la possibilité de panne. Pour les drones professionnels, ce périmètre minimal varie selon le type de scénario envisagé (S-1 à S-4).

Autre condition impérative, ces aéronefs non habités ne peuvent en principe être télépilotés que de jour. Le télépilote d'un aéromodèle ne peut par ailleurs évoluer qu'« en vue », dans le sens où ce dernier doit conserver un champ de vision direct sur le drone et détecter visuellement et auditivement tout rapprochement d'aéronef. Les vols « hors vue » sont à l'inverse admis pour les drones professionnels ou expérimentaux, sous

²² Tels que zones de manœuvres et d'entraînement militaires, zones de trafic militaire, monuments historiques, etc. : Art. L.6211-4 du C. transp ; art. D.131-1-3 du C. aviation.

²³ La liste des zones P, R et D permanentes est disponible dans le document AIP ENR 5.1 du SIA, celles des zones P, R et D temporaires sont signalées dans les documents NOTAM (NOTICE To AirMen) et SUP AIP du même service. Les zones de manœuvres et d'entraînement militaires actives dont le survol est interdit au-dessus de 50 m sont publiées dans le Manuel d'information aéronautique militaire (MILAIIP).

²⁴ Art. R.131-4 du C. aviation.

²⁵ Telle qu'entendue par l'article 2.8 de l'arrêté « aéronef » : - au sein ou à une distance horizontale inférieure à 50 m d'une agglomération figurant sur les cartes aéronautiques en vigueur diffusées par le SIA à l'échelle 1/500000 ou, à défaut, à l'échelle 1/250000 ; - à une distance horizontale inférieure à 150 m d'un rassemblement de personnes, sauf précision contraire de l'arrêté.

²⁶ C'est-à-dire au-dessus des voies et lieux publics dont l'accès est libre ou possible.

²⁷ Art. 4.1, 4.4, 5.1 et 6.1 de l'arrêté « espace ».

²⁸ Art. 4.3 de l'arrêté « espace ».

²⁹ Arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

³⁰ Ou en dessous de 50 m des obstacles artificiels de plus de 100 m de hauteur. Le plafond maximal de survol de 150 m peut en outre être réduit à 50 m dans certains cas, notamment à proximité des aérodromes et au dessus des zones de manœuvre et d'entraînement militaire aux horaires d'activation. Cette hauteur pourra, *a contrario*, être supérieure à 150 m dans le cadre de dérogations spéciales accordées aux activités particulières ou d'expérimentation.

réserve d'une notification préalable 24 heures avant à la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), du respect de certaines conditions de hauteur maximale de vol et de masse³¹, et de l'évolution du drone hors des nuages.

Quelle que soit l'activité considérée, le télépilote ne peut pas faire évoluer le drone s'il est à bord d'un véhicule en déplacement.

Enfin, les règles relatives aux priorités et à la prévention des abordages du règlement SERA s'appliquent³².

Les télépilotes et/ou les exploitants (en cas d'activité professionnelle) seront responsables des dommages potentiellement causés aux personnes, biens et autres aéronefs par leur appareil ou les pièces qui s'en détachent³³.

En cas de non-respect des exigences de sécurité fixées par les règles générales de l'air et les deux arrêtés de 2015, des peines particulièrement lourdes pourront être prononcées. Ces peines sont en effet les mêmes que celles visant tout autre aéronef (**encadré 3**).

Conclusion

Les règles applicables au survol en espace naturel dépendent donc à la fois de la nature de l'aéronef utilisé pour pouvoir y accéder (drone, ULM, hélicoptère, etc.) et du milieu

► Encadré 3 • Les sanctions prévues au titre de la réglementation aérienne

- Faire circuler un aéronef dans des conditions non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (art. L.6232-4 du Code des transports).
- Survoler, par maladresse ou négligence, une zone du territoire français en violation d'une interdiction de survol est puni de 6 mois de prison et 15 000 euros d'amende. Cette peine est portée à un an de prison et 45 000 euros en cas de survol volontaire ou de refus de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative (art. L.6232-2 du Code des transports).

dans lequel intervient l'activité aérienne (protégé, non protégé, « zone sensible »). Cette pluralité d'éléments à considérer pour évoluer en toute légalité dans ces sites rend complexe l'appréhension du droit par les opérateurs aériens professionnels et amateurs. Ceux-ci devront en effet se renseigner sur les dispositions fixées à la fois dans la réglementation environnementale et dans la réglementation aérienne, dispositions qui se superposent par application de la règle la plus stricte, notamment en ce qui concerne les interdictions et les niveaux de survol autorisés. Prendre connaissance de l'information aéronautique (cartes, AIP ENR, NOTAM, etc.) et des règles générales de l'air s'avère effectivement insuffisant bien souvent

pour être au fait de la réglementation. Les pratiquants d'activités aériennes devront également se référer aux exigences issues d'autres textes tels que les décrets de création des parcs et réserves nationaux, les potentiels arrêtés locaux de restriction de survol pris dans le cadre des pouvoirs de police générale et spéciale des autorités compétentes, et les règles aériennes spécifiques à certains aéronefs comme les « drones », encadrés par les arrêtés ministériels de 2015. Parce que le non-respect de ce « patchwork » d'exigences peut être lourdement réprimé, en particulier à travers la réglementation aérienne, une attention particulière de la part des usagers de l'air en espace naturel ne peut donc être que recommandée. ●

³¹ Art. 8.1 et 9.1 de l'arrêté « espace ».

³² SERA.3210 du Règlement (UE) n°923/2012.

³³ Art. L.6131-1 et L.6131-2 du C. transp. et annexe III 3.5 de l'arrêté « aéronef » : selon un certain partage de responsabilités avec ses télépilotes, l'exploitant de drones professionnels sera responsable des éventuels dommages causés aux tiers dans le cas du non-respect de ses obligations et/ou d'insuffisances ou négligences dans la préparation sécurisée du vol.

Bibliographie

- Miellat, B. 2014. *Accès à la nature à des fins de loisir*. Jurisclasseur, *Environnement et Développement Durable*, fasc. 3580, LexisNexis SA.
- Guide DSAC. 2015. *Aéromodèles : modèles réduits et drones de loisirs*, 22 décembre 2015.
- Guide DSAC. 2015. *Aéronefs circulant sans personne à bord : activités particulières*, 22 décembre 2015.

▼ Pour être sûr de pouvoir survoler les espaces naturels en toute légalité, il convient de se renseigner à la fois sur les dispositions réglementaires environnementales et aériennes, dont la règle la plus stricte est applicable.

